

# Infolettre

## AGESSS



Le 13 avril 2015

### **Rappel concernant les lettres de choix d'option suite à l'abolition de votre poste au 31 mars 2015**

Nous vous rappelons qu'il est important, pour les membres dont le poste a été aboli le 31 mars dernier, de nous faire parvenir copie de leur lettre de choix d'option.

Ce faisant, vous permettez à l'Association d'avoir un portrait réel des impacts de la Loi 10 et des choix d'option qui ont été exercés par nos membres.

Vous pouvez nous transmettre copie de la lettre de choix d'option que vous avez adressée à votre employeur à [loi10@agesss.qc.ca](mailto:loi10@agesss.qc.ca).

Pour les membres qui nous ont déjà transmis copie de leur lettre, nous vous en remercions. Il n'est pas nécessaire de nous l'acheminer à nouveau.

### **Moratoire émis par le MSSS concernant les postes d'encadrement supérieur ou intermédiaire**

Le 2 avril 2015, le MSSS a émis un nouveau moratoire concernant l'affichage, la dotation et la création de tous les postes d'encadrement supérieur ou intermédiaire. Les établissements devront obtenir une autorisation préalable du MSSS avant de recruter des personnes ne faisant pas partie du réseau de la santé et des services sociaux.

Ainsi, les gestionnaires ayant choisi l'option du remplacement dans le secteur seront priorités lors de la dotation des postes de cadres.

### **Modèles de lettre pour effectuer un changement de choix d'option**

Si vous avez choisi l'option du « remplacement dans le secteur » et que vous désirez modifier ce choix afin d'opter pour « l'indemnité de fin d'emploi » ou « le congé de préretraite et retraite », sachez que vous aurez la possibilité de le faire à n'importe quel moment pendant votre période de remplacement.

Toutefois, ce changement de choix d'option n'est possible qu'à la condition que vous n'ayez pas été replacé sur un poste. De plus, vous ne pouvez répondre à une offre de votre employeur de vous replacer sur un poste en demandant le changement de votre choix d'option.

En cas de changement pour l'indemnité de fin d'emploi, vous aurez droit à la pleine indemnité de fin d'emploi si le changement est fait avant que vous ayez reçu 12 mois de salaire en remplacement depuis la date de l'abolition de votre poste. Si le changement intervient après avoir reçu 12 mois de salaire, votre indemnité sera réduite en proportion du salaire reçu en sus de ces 12 mois de salaire.

Eu égard au changement pour le congé de préretraite et retraite, vous aurez droit à la période d'avant préretraite et au congé de préretraite si le changement est fait avant que vous ayez reçu 12 mois de salaire en remplacement depuis la date de l'abolition de votre poste. Nous vous rappelons que la somme de toutes les périodes, incluant la période de remplacement, l'avant préretraite et le congé de préretraite, ne peut excéder 36 mois. Donc, si le changement intervient après avoir reçu 12 mois de salaire en remplacement, la période d'avant préretraite sera réduite en proportion du salaire reçu en sus de ces 12 mois de salaire.

Enfin, nous avons mis à votre disposition sur notre page Web dédiée à la Loi 10 des modèles de lettre de changement de choix d'option.

### **Interruption de l'accès à l'application mobile SSQ**

À titre informatif, nous vous communiquons l'Info-RACAR, volume 16, numéro 6.



*SSQ nous a appris par courriel le 17 mars dernier que l'application mobile ne fonctionnerait plus pour les groupes n'ayant pas adhéré au service de réclamation en ligne, ce qui est le cas de notre groupe.*

*Ce service permet de réclamer en ligne des frais d'assurance maladie et d'obtenir un remboursement dans les 48 h. Les associations de cadres et le secrétariat du Conseil du trésor, malgré certaines réserves, ont accepté le déploiement de ce nouveau service, contrairement aux représentants patronaux, membres du Comité paritaire intersectoriel (CPI), qui étaient fortement en désaccord. Puisqu'en février dernier, il n'y avait aucune urgence à déployer ce service de réclamation en ligne, le CPI n'a pas pris de résolution pour le rendre disponible aux assurés.*

*Lorsque nous avons été informés que la nouvelle application mobile ne fonctionnerait plus pour notre groupe, nous avons aussitôt entrepris de nombreuses interventions et nous mettons actuellement tous nos efforts à régler cet inconvénient au plus tôt.*

*Notre objectif est de rendre disponible le nouveau service de réclamation en ligne, et donc de la nouvelle application mobile, pour l'ensemble de notre groupe, et ce, dans les meilleurs délais.*

*Nous sommes bien entendu insatisfaits que SSQ nous ait avisés moins de deux semaines avant d'effectuer ces changements. De plus, dans son courriel du 17 mars, SSQ mentionnait que la nouvelle application serait déployée au cours du mois d'avril, alors qu'elle le fut fin mars. Notre déception face à cette situation sera assurément partagée avec SSQ.*

*Soyez assurés d'être informés des nouveaux développements.*

L'AGESSS fait partie du Regroupement d'associations de cadres en matière d'assurances et retraite (RACAR). Le RACAR représente 11 associations provenant des secteurs de la santé, de l'éducation et de la fonction publique.